



Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MAI 2003

PA-40 V

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 28 et 30 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Présence aux séances

»Art. 28. – Présence - Absence – Excuse – Feuille de présence

»1. (modifié) Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont convoqués.

»2. (modifié) Au début des séances du Conseil et des commissions, les conseillers municipaux signent les feuilles de présence. Cette signature ne peut être apposée que durant les 30 minutes qui suivent le début de chaque séance du plénum et les 20 premières minutes de chaque heure de commissions.»

«Art. 30. – Obligation de s'abstenir dans les délibérations

»(modifié) Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.»

Certifié conforme:

La 2^e Vice-présidente:

Odette Saez

Le Président:

Alain Comte